



CONVENTION 66 APPRENTISSAGE

Par Audrey68

Bonjour,

mon beau frère est embauché en CDD depuis pas mal de temps dans un établissement médical pour les personnes handicapés. Il dépend de la convention 66.

D'abord donc embauché en CDD (juillet 2023) et depuis septembre ou octobre en contrat d'apprentissage. Il vient d'avoir un arrêt maladie de plus de 21 jours et du coup son établissement ne souhaite pas lui verser son salaire car il a moins de 1 an dans l'entreprise (ils tiennent en compte la date de signature de son contrat d'apprentissage) alors qu'il a bien plus d'un an étant donné qu'il était en CDD avant, depuis juillet 2023.

Ont ils le droit de ne tenir en compte que la date de signature de son contrat d'apprentissage pour son ancienneté alors qu'il n'y a pas eu de coupure entre le CDD et le contrat d'apprentissage ? Ne doivent ils pas tenir compte de sa première date d'embauche dans l'entreprise ? Il était toujours dans la même entreprise depuis son début en CDD.

Merci a ceux qui voudront bien me répondre et nous aider.